

TATOU SUR

NON RÉSIDENTS

Mars**2024**

Version 2

Expéditeurs	Ecureuil Vie Développement Pôle Assistance Caisses	Destinataires	Caisses d'Épargne Responsables Assurances Responsables Back-Office Responsables Gestion Privée Responsables Marchés des Personnes Protégés Responsables SRC CNP Assurances BU BPCE Centre de Relations Clients BPCE Conformité
Approbateurs	CNP Assurances BU BPCE Département Juridique et Fiscal Direction Conformité Groupe Pôle Juridique	Historique	Mars 2024 : Actualisation des justificatifs acceptés par l'administration fiscale en cas de mise à jour de situation fiscale/administrative, d'acte de gestion, de traitement des PS et prélèvement forfaitaire Novembre 2023 : nouveau format TATOU, jurisprudence De Ruyter et Brexit Mai 2019 : Fin adhésion directe, précision FATCA-CRS et PFNL Novembre 2019 : Conversion procédure au nouveau format TATOU
Rédacteur	Ecureuil Vie Développement Pôle Transformation		

Sommaire

1 LES RESPONSABILITÉS DES ACTEURS

- La responsabilité du Réseau de vente Page 4
- La responsabilité du réseau du Back-Office Page 5
- La responsabilité de CNP Assurances Page 5

2 DÉFINITION D'UN NON-RÉSIDENT

- Client non-résident Page 6
- Détermination domiciliation fiscale Page 7

3 ADHÉSION ET QUALITÉ NON-RÉSIDENT

- Adhésion à un contrat CNP Assurances Page 8
- Périmètre des non-résidents pouvant adhérer Page 9
- Enregistrement de la résidence fiscale Page 10
- Justificatifs acceptés par l'administration fiscale Page 11
- Conséquences fiscales Page 13
- Retour en France Page 13
- Client Prévoyance/ dépendance : changement de résidence Page 14
- Vigilance nécessaire sur les prestations d'assistance Page 14

4 RÉGLEMENTATION FATCA-CRS

- Définition et obligations Page 15

5 RACHAT : CONVENTION FISCALE

■ Détermination de la fiscalité applicable	Page 16
■ Existence d'une convention fiscale applicable	Page 16
■ Prélèvements sociaux	Page 17
■ Exonération des prélèvements sociaux	Page 17
■ Cas du régime fiscal français plus favorable que le régime de la convention fiscale .	Page 18
■ Impossibilité de refus de l'application de la convention	Page 18
■ Situation de blocage	Page 19
■ Absence de convention fiscale avec la France	Page 19
■ En synthèse : comment déterminer la fiscalité ?	Page 20
■ Mise en place de rachats partiels programmés	Page 20

6 CAS PARTICULIERS

■ Les Émirats arabes unis, le Qatar et l'Arabie saoudite	Page 21
■ Les Etats Unis.....	Page 21
■ Monaco.....	Page 22
■ La Suisse	Page 23
■ Nouvelle Calédonie	Page 23
■ La Polynésie française	Page 24

7 PARTICULARITÉ RÉSIDANTS FISCAUX FRANÇAIS : JURISPRUDENCE DE RUYTER

■ Conditions	Page 25
■ Justificatifs spécifiques de Ruyter à fournir	Page 26

ANNEXE

■ Où trouver l'imprimé 5000 FR?	Page 27
■ Complétude imprimé	Page 28

1. LES RESPONSABILITÉS DES ACTEURS



LES RESPONSABILITÉS DU RÉSEAU DE VENTE:

Les dossiers pour lesquels des anomalies auront été détectées devront être mis en conformité en application de la procédure « *Modalités de régularisation des anomalies* ».

→ Découvrir et connaître le client

- Identité
- Capacité juridique
- Résidence postale et fiscale
- Âge
- Profil d'investissement
- Régime matrimonial
- Profession
- Détention d'un compte actif au sein de la Caisse

→ Respecter les règles LCB FT (voir procédure)

→ Apporter le meilleur conseil

- Adéquation de l'opération proposée aux besoins, objectifs et situation du client, son âge, à la composition de son patrimoine, sa situation de famille, son horizon de placement, à son profil d'investisseur et son expérience en matière financière
- Compréhension et consentement du client sur tous les éléments du contrat (dont la clause bénéficiaire)

→ S'assurer de l'aspect financier de l'opération

- Présence d'une provision suffisante sur le compte du client lors d'un versement de cotisation
- Origine des fonds lors d'un versement de cotisation (fonds communs ou non)
- S'assurer du respect des seuils minima en vigueur
- Compléter l'avis de conseil/de mise en garde
- Présence d'un virement référencé le cas échéant (ISI)

→ Saisir les opérations dans les outils délégués et édition des documents contractuels, le cas échéant

→ Recueillir les éventuelles pièces complémentaires, le cas échéant

→ Signature des documents

- Faire signer (mode manuscrit uniquement) l'ensemble des documents contractuels du majeur et/ou du(des) représentant(s)
- Apposer le cachet CE et la signature du conseiller Caisse d'Epargne sur l'ensemble des documents

→ Préparer le dossier complet et conforme pour numérisation et transmission au tiers numériseur

- Éditions issues de l'outil délégué + pièces justificatives requises le cas échéant

→ Remettre les documents au client et/ou représentant(s)

- Exemple client/représentant de l'avenant et/ou des éventuels documents (demande,...)
- Exemple de l'avis de conseil ou devoir de mise en garde
- Exemple(s) des documents décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte
- Le document d'informations clé afférent au contrat (DIC)



LES RESPONSABILITÉS DU BACK-OFFICE

→ Contrôler sur image la complétude et la conformité du dossier

- Respect des procédures internes de la Caisse
- Respect des règles produits
- Qualité du dossier : *présence des signatures requises sur l'ensemble des documents, utilisation du bon imprimé, absence de ratures ou de rajouts, etc.*
- Complétude des dossiers : *présence de l'ensemble des documents et des pièces justificatives requises*
- Effectuer le virement référencé, au plus proche de la date de signature client, si non réalisé en agence.

→ En cas de non-conformité : faire une déclaration de non-conformité dans PUMA et attribuer le traitement de la non-conformité (agence ou Back-Office)

→ Déclarer la conformité du dossier dans PUMA avec transmission automatique à CNP Assurances



LES RESPONSABILITÉS DE CNP ASSURANCES

→ La responsabilité porte sur la qualité et la recevabilité des dossiers (complétude et validité)

- | | |
|--|---|
| ▪ Utilisation du bon imprimé | ▪ Recevabilité de la clause bénéficiaire |
| ▪ Absence de rature(s) ou de rajout(s) | ▪ Présence des signatures requises |
| ▪ Cohérence des informations | ▪ Respect des règles produits |
| ▪ Présence des pièces justificatives requises | ▪ Respect de la chronologie des dates |
| ▪ Respect de la remontée des documents dans les délais fixés | ▪ Prise en charge des demandes d'opération(s) dans les délais fixés |

2. DÉFINITION D'UN NON-RÉSIDENT



CLIENT « NON-RÉSIDENT »

Un client « non-résident » est une personne physique dont le **"domicile fiscal" se situe hors de France**.

Dès lors, en vertu des conventions fiscales signées entre la France et la grande majorité des pays, ce client n'est imposable en France que pour ses revenus de source française, selon les modalités définies dans la convention.

De plus, un client « non-résident » n'est pas assujetti aux prélèvements sociaux.



Dans tous les cas, les produits attachés aux primes versées depuis le 27 septembre 2017 sont soumis au Prélèvement Forfaitaire Non Libératoire (PFNL).



COMMERCIALISATION D'UN CONTRAT AUPRÈS D'UN CLIENT RÉSIDENT

L'adhésion à un contrat de la gamme CNP Assurances par une personne physique ne résidant pas en France pose la question du droit applicable à la relation contractuelle entre l'adhérent/souscripteur et l'assureur.

Les contrats de la gamme CNP Assurances sont fermés à l'adhésion, sauf :

- Les adhésions par transfert (Pacte / PER / PEP)
- L'adhésion au contrat de prévoyance Assistance Vie (127) – Cf. slide 8- Particularité et slide 9 - Périmètre

En règle générale, c'est le droit de l'Etat où l'adhérent/le souscripteur a sa résidence principale qui s'applique au contrat d'assurance.

Même dans l'hypothèse où l'Etat de résidence de l'adhérent/souscripteur autoriserait l'application du droit français, la probabilité est très importante qu'il prévoit l'application de dispositions impératives auxquelles il ne pourra être dérogé.

Ainsi, un certain nombre de règles différentes de celles prévues par le droit français pourraient donc s'appliquer au contrat.

En outre, des règles de commercialisation propres à chaque Etat doivent être respectées par l'assureur et le distributeur lorsqu'ils commercialisent des produits d'assurance vie et de capitalisation à des résidents de ces Etats.

Pour ces différentes raisons, la vente de produits d'assurance vie et de capitalisation à des clients résidant hors de France est source d'insécurité juridique pour l'Assureur.

Afin de mieux maîtriser ces risques, CNP Assurances a défini des règles impératives de commercialisation de ses contrats auprès de clients résidant à l'étranger, selon trois critères :

- ☐ **la nationalité** : l'appartenance à un pays,
- ☐ **la résidence** : le lieu d'habitation principale,
- ☐ **la résidence fiscale** : le pays d'imposition des revenus qui peut être différent de la résidence.



Pour aller plus loin sur le sujet, voir la fiche « Adhésions et Qualité non-résidents » - slide 8



DÉTERMINATION DU DOMICILE FISCAL

Une personne est considérée comme ayant son domicile fiscal en France lorsqu'elle se trouve dans l'un des quatre cas suivants :

- a son foyer (conjoint, partenaire de PACS, enfants, ...) en France,
- a son lieu de séjour principal en France,
- exerce une activité professionnelle, salariée ou non en France, à moins qu'elle ne justifie que cette activité y est exercée à titre accessoire,
- a le centre de ses intérêts économiques (lieu des principaux investissements, du centre des activités professionnelles, ou le lieu d'où est tiré la majeure partie des revenus) en France ;

Les conventions fiscales internationales conclues par la France en vue d'éliminer les doubles impositions peuvent avoir pour effet, dans un certain nombre de cas, d'apporter des dérogations à ces dispositions.

En conséquence :

- **La résidence fiscale peut être différente du lieu d'habitation principale**, mais le plus souvent les deux notions coïncident.
- **La résidence fiscale d'une personne peut changer durant sa vie.**

3. ADHÉSIONS ET QUALITÉ NON-RÉSIDENT



ADHÉSION À UN CONTRAT CNP ASSURANCES

Le périmètre concerne :

- L'adhésion au contrat de dépendance Assistance Vie (127)
- Les adhésions par transfert Pacte, PER CE et PEP

RAPPEL CONTRATS TRANSFÉRABLES DANS LE CAS D'UN TRANSFERT PACTE	PRODUITS TRANSFÉRABLES	PRODUITS RÉCEPTACLES
	Assurecureuil Garantie Retraite Ecureuil Initiatives Transmission Livret Assurance Vie Nuances 2 Points Retraite Ecureuil Ricochet Yoga	▪ Nuances 3D en dimension Garantie⁽¹⁾, Horizon ou Liberté ▪ Nuances Plus en dimension Garantie⁽¹⁾ ou Liberté
	Initiatives Plus Nuances 3D	▪ Nuances Plus en dimension Garantie⁽¹⁾ ou Liberté

Ces opérations doivent donc **respecter le périmètre de résidence fiscale** défini par CNP Assurances et selon la nationalité du client.

A défaut, les demandes d'adhésion réalisées par des **clients résidents fiscaux de pays hors périmètre** sont **refusées** par CNP Assurances



PARTICULARITÉ : ADHÉSION AU CONTRAT ASSISTANCE VIE (127)

Le critère retenu est le lieu de résidence postale du client qui peut être différent de sa résidence fiscale. Le lieu de résidence est l'endroit où la personne habite.

En effet, la réalisation de certaines garanties prévues par ce contrat de prévoyance (notamment les prestations d'assistance) suppose que le client réside sur le territoire français.

De même, certaines garanties supposent la communication de justificatifs (certificat médical, compte-rendu opératoire, ou autres), qui doivent être rédigés en langue française afin de pouvoir être analysés par l'Assureur



PÉRIMÈTRE DES NON-RÉSIDENTS POUVANT ADHÉRER

Les résidents fiscaux étrangers des pays/territoires non-inclus dans cette liste ne peuvent pas adhérer à un contrat d'assurance vie.

Pour les produits d'assurance vie souscrits dans le cadre d'un transfert PACTE

Nationalité du client	Lieu de résidence fiscale au jour de l'adhésion	Souscription possible?	Justificatifs à fournir
Française	France (métropole) + DROM	OUI	AUCUN
	▪ Allemagne ▪ Benelux (Belgique, Luxembourg, Pays-Bas) ▪ Espagne ▪ Italie ▪ Monaco ▪ Portugal ▪ Suisse ▪ COM⁽²⁾	OUI	▪ Cf. Slide 11
	▪ Autres pays	NON	
Etrangère	▪ France(métropole et DROM)	OUI	AUCUN
	▪ Autres pays	NON	

Pour les produits de prévoyance (Contrat Assistance Vie 127)

Française ou étrangère	▪ France (métropole) ▪ DROM⁽¹⁾ ▪ COM⁽²⁾	OUI	AUCUN
	▪ Autres pays	NON	

FOCUS BREXIT

- Les modalités de retrait du Royaume Uni de l'union Européenne, ne modifient en rien la vie des contrats existants.
- La poursuite des engagements concernant les contrats déjà souscrits est acquise. Les clients pourront continuer à effectuer les opérations de gestion (versements complémentaires, arbitrage, ...) sans limite dans le temps.
- Depuis le 30 mars 2019, aucune adhésion n'était possible pour les résidents du Royaume Uni. Les transferts PACTE également ne sont plus accessibles à ces derniers

⁽¹⁾DROM: Département et Région d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane Française, La Réunion, Martinique, Mayotte)

⁽²⁾ COM : Collectivité d'Outre-Mer (Nouvelle Calédonie, Polynésie Française (dont Tahiti) Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Saint Martin, Saint Barthélemy)





ENREGISTREMENT DE LA RÉSIDENCE FISCALE

Il est de la responsabilité des Caisses d'Epargne de déterminer selon les justificatifs fournis par le client et requis par la procédure élaborée par CNP Assurances, le pays de résidence de leurs clients, et d'actualiser cette donnée auprès de CNP Assurances.

Le changement de résidence fiscale peut intervenir en cours de vie du contrat en cas de changement de situation de l'adhérent/ du souscripteur (ex : le client « résident fiscal français » devient résident fiscal étranger), ou dans le cas où l'assureur n'a pas eu connaissance que le client résidait à l'étranger lors de la souscription/l'adhésion.

La nouvelle résidence fiscale sera enregistrée par CNP Assurances **sous réserve de la communication d'une des pièces justificatives.**

Les contrats d'assurance vie et de capitalisation actuellement détenus par des résidents fiscaux d'un pays/territoire hors périmètre **continuent de produire leurs effets.**

Par conséquent, les clients peuvent librement effectuer l'ensemble des actes ultérieurs à l'adhésion/la souscription (versements libres et réguliers, rachat partiel ou total, mise en place d'options, arbitrage, etc...).

Par contre, **tant que ces clients sont résidents fiscaux de pays/territoires hors périmètre, il leur est impossible** de réaliser toute nouvelle adhésion d'un contrat d'assurance vie, quelles que soient les modalités d'adhésion (par transfert PACTE en particulier).

L'obtention du **pays de résidence fiscale** et du **Numéro d'Identification Fiscal (NIF)** est **obligatoire.**



Aussi, l'assuré/souscripteur doit **obligatoirement transmettre le formulaire d'auto-certification dûment complété.**

Pour plus de précision : Cf. la fiche « Règlementation FATCA-CRS – slide 14



JUSTIFICATIFS ACCEPTÉS PAR L'ADMINISTRATION FISCALE

Les justificatifs doivent obligatoirement être communiqués pour tout acte de gestion, y compris en cas d'adhésion par transfert PACTE, tant que le client a la qualité de non-résident fiscal.

Ces justificatifs sont reconnus par l'Administration Fiscale française et permettront à CNP Assurances de justifier d'un traitement fiscal spécifique.

DEMANDE DE MISE À JOUR SITUATION ADMINISTRATIVE/FISCALE

○ Présence **obligatoire** du **formulaire 5000**

→ S'il est **visé, tamponné** et **complété** dans les parties 2, 3 et 4

Ce seul document complet est suffisant pour justifier du contexte de résident fiscal étranger du client

→ S'il est **non visé, non tamponné** et **complété uniquement** dans les parties 2 et 3 : le client doit **obligatoirement associer** le formulaire 5000 à **l'un des documents** suivants :

- Avis d'imposition à l'étranger traduit en français
OU
- Certificat consulaire d'inscription au registre des français établis hors de France, avec la mention de résidence fiscale
OU
- Attestation fiscale électronique*

OU

○ Si présence **uniquement** du **Certificat consulaire d'inscription** au registre des français hors de France **sans mention** que l'adhérent/le souscripteur réside **FISCALEMENT à l'étranger**

Le client devra **obligatoirement** fournir un **formulaire 5000 visé et tamponné par l'Administration Fiscale** (et complété dans les parties 2, 3 et 4) pour attester du contexte de résident fiscal étranger. Le Certificat seul ne vient justifier que de la résidence postale du client hors de France depuis au moins 6 mois, sans présager de son contexte fiscal

* Mentions obligatoires composant l'attestation électronique délivrée par l'administration fiscale étrangère, pour qu'elle soit recevable par la Relations Clients :

- Référence à la convention fiscale entre la France et le pays de résidence du bénéficiaire
- Nature des revenus
- Désignation du bénéficiaire des revenus
- Année de référence
- NIF (numéro d'identification fiscale), le cas échéant
- Lieu, date, signature et qualité du signataire



DEMANDE OPERATION / TRAITEMENT PS/ PRELEVEMENT FORFAITAIRE

Pour rappel : les justificatifs doivent obligatoirement être communiqués pour tout acte de gestion, y compris en cas d'adhésion par transfert PACTE, tant que le client a la qualité de non-résident fiscal.

Ces justificatifs sont reconnus par l'Administration Fiscale française et permettront à CNP Assurances de justifier d'un traitement fiscal spécifique.

○ Présence **obligatoire** du **formulaire 5000**

→ S'il est **visé, tamponné et complété** dans les parties **2, 3 et 4**

Ce seul document complet est suffisant pour justifier du contexte de résident fiscal étranger du client

→ S'il est **non visé, non tamponné et complété uniquement** dans les parties **2 et 3** : le client doit **obligatoirement associer** le formulaire 5000 :

À une **attestation fiscale électronique***

** Mentions obligatoires composant l'attestation électronique délivrée par l'administration fiscale étrangère, pour qu'elle soit recevable par la Relations Clients :*

- Référence à la convention fiscale entre la France et le pays de résidence du b
- Nature des revenus
- Désignation du bénéficiaire des revenus
- Année de référence
- NIF (numéro d'identification fiscale), le cas échéant
- lieu, date, signature et qualité du signataire

OU

○ Si présence **uniquement** du **Certificat consulaire d'inscription** au registre des français hors de France **sans mention** que l'adhérent/le souscripteur réside **FISCALEMENT à l'étranger**

Le client devra **obligatoirement fournir un formulaire 5000 visé et tamponné par l'Administration Fiscale** (et complété dans les parties **2, 3 et 4**) pour attester du contexte de résident fiscal étranger. Le Certificat seul ne vient justifier que de la résidence postale du client hors de France depuis au moins 6 mois, sans présager de son contexte fiscal

L'administration fiscale française accepte l'attestation électronique émanant des autorités fiscales étrangères (réponse ministérielle DEROMEDI du 08/10/2020).

En cas de difficulté, ces dossiers pourront faire l'objet d'une étude en Centre de Relations Clients et l'assureur s'autorise de réclamer, **au réseau et/ou au client**, tout justificatif complémentaire jugé utile à la vérification de l'opération.

Chaque année, des prélèvements sociaux (PS) sont appliqués au 31/12 sur les intérêts générés par les contrats d'assurance vie / de capitalisation, et sont directement versés aux impôts par l'Assureur.

Ainsi, si un client atteste de sa qualité de non-résident, celui-ci sera exonéré des PS prélevés au 31/12 de chaque année.

Par contre, en cas de rachat partiel ou total, le client devra attester de sa qualité de non-résident au jour du rachat, afin d'éviter les PS pris à cette occasion (pour plus de précisions, voir la fiche « Rachat : l'application des prélèvements sociaux »).



Le rachat partiel ou total sera soumis à la fiscalité spécifique aux non-résidents et, le cas échéant au Prélèvement Forfaitaire Non Libératoire (PFNL).

- Si le client informe CNP Assurances l'année de son départ : pas d'application des prélèvements sociaux l'année du départ et les années suivantes.
- Si le client informe l'assureur de son départ une ou plusieurs années après son départ : seule l'année au cours de laquelle CNP Assurances est informé du transfert de domicile fiscal du client hors de France, et les années suivantes, ne se verront pas appliquer les prélèvements sociaux.

En conséquence, il est impossible pour CNP Assurances de réintégrer les prélèvements sociaux opérés au titre des années antérieures au transfert de domicile fiscal du client dans l'épargne du contrat.

Si le client exige l'annulation des PS déduits antérieurement, il convient de l'inviter à adresser sa demande de restitution, accompagnée des pièces justificatives, au centre des impôts des non-résidents de Noisy-le-Grand.



RETOUR EN FRANCE

Si un client non-résident fiscal au moment de l'adhésion/la souscription à son contrat transfère son domicile fiscal en France, il perd **automatiquement son statut de non-résident**. Il sera dès lors soumis aux prélèvements sociaux à compter de l'année **au cours de laquelle il a modifié sa résidence fiscale**.



CLIENT PRÉVOYANCE/ DÉPENDANCE : CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Les contrats de prévoyance, de dépendance ou d'obsèques souscrits par des personnes ayant changé de résidence en cours de contrat, hors du territoire français (Métropole, DROM et COM), continuent de produire leurs effets.

→ La tacite reconduction annuelle de ces contrats n'est pas remise en cause.



VIGILANCE NÉCESSAIRE SUR LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

La mise en œuvre du périmètre de commercialisation de ces produits ne remet pas en cause les engagements contractuels pris auprès de ces clients, notamment concernant les prestations d'assistance.

Toutefois, les notices des contrats de prévoyance peuvent prévoir des limitations géographiques à la réalisation de certaines prestations; dès lors, un changement de résidence du client peut avoir pour conséquence l'application de ces limitations géographiques.

Il convient, en cas de changement de résidence du client, d'attirer son attention sur ce point précis

Exemple : Le contrat *Ecureuil Assistance Vie*

En application de la notice du contrat Ecureuil Assistance Vie, certaines prestations d'assistance, assurées par Filassistance International, sont conditionnées à la présence de l'assuré ou du bénéficiaire sur le territoire français.

Pour plus de détails, se référer aux chapitres 27 et 28 de la notice du contrat.

4. RÉGLEMENTATION FATCA-CRS

Les réglementations **FATCA** et **CRS** imposent respectivement depuis le 1^{er} juillet 2014 et le 1^{er} janvier 2016 aux institutions financières et sociétés d'assurance vie, d'identifier les avoirs que les résidents fiscaux détiennent en dehors de leur juridiction de résidence fiscale, ce qui les oblige à transmettre les informations concernant les comptes financiers détenus par les titulaires de ces comptes lorsqu'ils sont résidents dans une juridiction FATCA ou CRS, que ce soit des personnes physiques ou morales.

- La réglementation FATCA concerne les assurés ou bénéficiaires américains
- La réglementation CRS concerne les assurés et bénéficiaires fiscalement domiciliés dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union Européenne et qui a signé un accord d'échange d'informations réciproque.

Afin de satisfaire aux obligations FATCA-CRS, il est donc obligatoire d'identifier les clients de nationalité américaine ou résidents fiscaux américains (FATCA) et les clients contribuables des États ayant adopté le CRS (principalement les pays de l'OCDE).

Cette collecte d'informations se matérialise par l'obtention du pays de résidence fiscale et du Numéro d'Identification Fiscal (NIF-TIN⁽¹⁾) du contribuable à travers un formulaire d'auto-certification qui doit être effectuée :

- A la souscription,
- En cours de vie du contrat lorsqu'il est constaté un changement de circonstance tel qu'un changement d'adresse postale ou fiscale, de numéro de compte bancaire, la communication d'un numéro de téléphone à l'étranger...
- Au dénouement du contrat : décès ...

Conséquences :

☐ Changement de circonstances en cours de contrat ⁽²⁾ :

Quelle que soit l'opération (adhésion par transfert, rachats, changement de coordonnées ...) **le conseiller de la Caisse d'Épargne doit demander une nouvelle auto-certification (AC) et les 2 justificatifs de résidence postale et fiscale venant confirmer les éléments de l'AC dès lors qu'il détecte un quelconque changement de circonstance.**

☐ Conversion en rente (hors PERP)

Lors de la conversion en rente d'un contrat existant sur une souscription Revenu Pluriel **une auto-certification doit être demandée au client par le conseiller Caisse d'Épargne et remonter en Centre de Relations Clients avec la demande de souscription.**

Dans ISI, le document est automatiquement édité à la suite de la demande de conversion en rente.

☐ Décès

Tous les bénéficiaires, quelle que soit leur résidence fiscale, doivent fournir le formulaire d'auto-certification dûment complété.



En cas d'absence de l'auto-certification dans les dossiers de conversion en rente ou de décès, une non-conformité sera adressée aux Back-Office BPCE et l'opération attendue sera bloquée

Le formulaire d'auto-certification est disponible dans ISI



⁽¹⁾ TIN : Tax Identification Number

⁽²⁾ Dans ce cas, les auto-certifications ne remontent pas chez l'assureur mais peuvent faire l'objet de contrôles a posteriori par CNP Assurances (donc pas de non-conformité générée).



5. RACHAT : CONVENTION FISCALE



DÉTERMINATION DE LA FISCALITÉ APPLICABLE

Selon son pays de résidence fiscale au moment du rachat, le client résident fiscal étranger peut se trouver dans les situations suivantes :

- soit il existe une convention internationale fiscale entre son pays de résidence fiscale et la France;
- soit il n'existe pas de convention fiscale entre son pays de résidence fiscale et la France, et c'est le PFNL français qui s'applique au taux en vigueur, selon la durée de détention du contrat. (Article 125-0A II.bis du Code général des impôts)



Si un client réside fiscalement dans un état lié avec la France par une convention fiscale, les modalités d'imposition prévues par la convention s'appliquent au client de manière obligatoire, en vertu du principe de primauté des conventions internationales sur le droit français.

Il est impossible d'écarter l'application de la convention de référence, et de demander l'application de la fiscalité française.



EXISTENCE D'UNE CONVENTION FISCALE APPLICABLE

Dans le cas où une convention fiscale internationale a été conclue entre la France et le pays de résidence fiscale de l'adhérent, **celle-ci s'applique obligatoirement à l'opération de rachat concernée** (Article 4bis. 2° et article 165bis du Code général des impôts)

La convention fiscale peut prévoir deux situations :

- soit la convention prévoit une taxation uniquement dans l'Etat de résidence du bénéficiaire du produit (pas de prélèvement à la source en France) ;
- soit la convention prévoit l'application d'un prélèvement à la source, et précise le taux applicable.

La question de l'application des prélèvements sociaux à l'opération de rachat est indépendante de la question de l'existence ou non d'une convention fiscale entre la France et le pays de résidence fiscale.

Par principe, un client « résident fiscal étranger » n'est pas assujetti aux prélèvements sociaux; il doit toutefois justifier de sa qualité de non-résident au jour du rachat.

A défaut, des prélèvements sociaux lui seront appliqués, à charge pour lui d'en obtenir le remboursement auprès du centre des Impôts de non-résidents, à Noisy-le-Grand.

Cas particulier des résidents fiscaux français ne relevant pas du régime de la sécurité sociale – cf. slides 24 et 25

EXONÉRATION DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Que le client soit résident dans un état sans convention avec la France ou dans un état non coopératif, il ne sera pas assujetti aux PS.

Le client doit apporter la preuve de sa qualité de non-résident au jour du rachat pour bénéficier de l'exonération des prélèvements sociaux

Justificatifs à fournir selon ces 2 situations distinctes :

→ En l'application de sa convention fiscale de référence (cf. slide 11)

La fourniture de l'imprimé 5000, visé par l'administration fiscale locale, est suffisante pour que le client bénéficie d'une exonération des prélèvements sociaux (Cf. Annexe « Comment remplir l'imprimé 5 000 »)

→ En l'absence de convention fiscale applicable

Le client doit prouver sa qualité de non-résident en fournissant tout document officiel attestant de sa qualité de non-résident au jour du rachat (le document doit être traduit en français).

➤ cf. slide 11

Pour éviter une double-imposition, les personnes qui perçoivent des produits de source française ayant supporté l'impôt à la source, ont généralement droit à un crédit d'impôt correspondant à l'impôt perçu en France.



CAS DU RÉGIME FISCAL FRANÇAIS PLUS FAVORABLE QUE LE RÉGIME DE LA CONVENTION FISCALE

L'existence d'une convention fiscale internationale ne signifie pas nécessairement que le taux de prélèvement à la source prévue dans celle-ci soit inférieur au régime fiscal français.

Toutefois, en cas de retenue à la source, les conventions précisent généralement que celle-ci ne peut avoir pour effet de créer une imposition supérieure à celle qui serait exigible par le pays qui effectue la retenue à la source (dans le cas présent, la France).

En clair, si le régime fiscal français est inférieur au taux de retenue à la source de la convention fiscale de référence, c'est le régime français qui sera appliqué à l'opération de rachat, sous la forme du prélèvement forfaitaire obligatoire.

Ainsi, un non-résident ne peut pas être plus taxé en France qu'un résident

Enfin, il convient de noter que les produits ayant fait l'objet du prélèvement forfaitaire non libératoire peuvent également être imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.



IMPOSSIBILITÉ DE REFUS DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Un client qui réside fiscalement dans un pays autre que la France est soumis à la fiscalité définie par la convention fiscale signée entre la France et son pays de résidence fiscale.

Il ne peut pas refuser l'application de la convention

Le client a donc l'obligation de réaliser les démarches auprès de son administration fiscale locale afin d'obtenir un formulaire 5000 « attestation de résidence » visé par l'administration fiscale locale.



Toute demande de rachat soumise à l'application d'une convention fiscale, et pour laquelle CNP Assurances n'aura pas obtenu les justificatifs fiscaux nécessaires (formulaire 5000), sera bloquée dans l'attente de la réception des documents.

Le client doit réunir les pièces nécessaires au traitement de sa demande de rachat avant la saisie de sa demande, et non a posteriori.

A noter : acceptation des attestations électroniques avec une étude au cas par cas, le cas échéant.

SITUATION DE BLOCAGE

Si le client, malgré l'obligation d'appliquer la convention fiscale de référence, refuse de faire les démarches auprès de l'administration fiscale pour obtenir les justificatifs nécessaires, il devra, sous son entière responsabilité, indiquer par écrit à CNP Assurances son refus de réaliser les démarches auprès de son administration fiscale de son pays de résidence fiscale.

Pour ces cas très exceptionnels, un modèle d'attestation pourra être mis à disposition par CNP Assurances.

Dans ce cas, le rachat sera traité en application de la fiscalité française PFL + PFNL, et les sommes seront obligatoirement soumises aux prélèvements sociaux (pas de dérogation possible).

Il appartiendra ensuite au client, s'il souhaite demander la restitution des prélèvements sociaux, d'adresser une requête auprès du Centre des impôts des non-résidents à Noisy-le-Grand.



CNP Assurances déconseille à ses clients de ne pas effectuer les démarches nécessaires au traitement d'un rachat auprès de leur administration fiscale de référence.



ABSENCE DE CONVENTION FISCALE AVEC LA FRANCE

→ **Conditions d'application** : la fiscalité française **s'applique automatiquement** lorsqu'il n'existe pas de convention fiscale entre la France et le pays de résidence fiscale du client.

→ **Client ne devenant pas « résident fiscal français »**

Contrairement à un résident fiscal français, qui voit les plus-values soumises au barème progressif de l'IR ou sur option au Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL), **un non-résident est obligatoirement soumis au PFNL**, aux mêmes taux qu'un résident fiscal français.

Pour les personnes résidant dans des états ou des territoires non coopératifs, les plus-values sont imposées à 75%

De même, un client « résident fiscal étranger » ne peut pas bénéficier des abattements de 4.600 euros pour un célibataire ou 9.200 euros pour un couple soumis à une imposition commune.

Enfin, l'application du « prélèvement forfaitaire libératoire » au **rachat permet au client de s'acquitter de la fiscalité due auprès de l'administration fiscale française**, mais n'est pas exclusive de l'application de la fiscalité de l'Etat de résidence fiscale.

A ce titre, il est préférable de parler de « prélèvement à la source en France », car celui-ci n'aura d'effet « libératoire » que vis-à-vis de l'administration fiscale française.

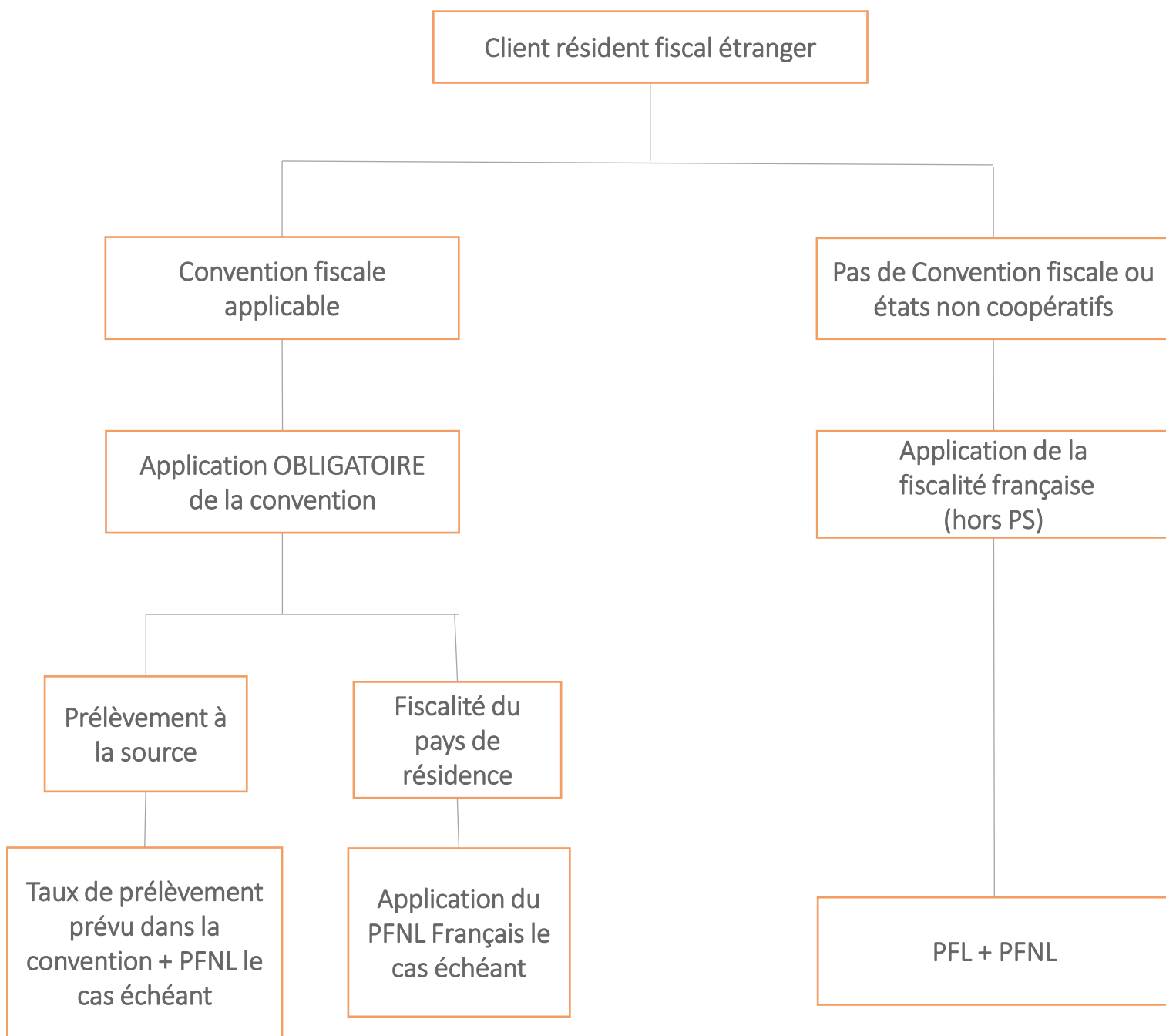
→ **Justificatifs à fournir**

S'il n'existe pas de convention fiscale applicable à l'opération de rachat : **le PFNL français s'applique automatiquement**, sans que le client ait besoin de fournir une attestation.





EN SYNTHÈSE : COMMENT DÉTERMINER LA FISCALITÉ?



MISE EN PLACE DE RACHATS PARTIELS PROGRAMMÉS

La mise en place de rachat partiel programmés est possible dès lors que :

- ✓ Le client fourni un imprimé 5000 ou une attestation électronique en substitution de l'imprimé 5000 FR
- ✓ le compte bancaire à créditer est un compte bancaire en France.



Chaque début d'année, le client doit fournir l'imprimé 5000 ou une attestation électronique en substitution de l'imprimé 5000 FR visé par l'administration fiscale locale pour confirmer sa situation de non-résident.



6. CAS PARTICULIERS

LES ÉMIRATS ARABES UNIS, LE QATAR ET L'ARABIE SAOUDITE

Du fait de l'absence d'administration pouvant viser le formulaire 5000, il convient de demander au client une attestation sur l'honneur précisant qu'il est domicilié fiscalement aux Emirats Arabes, au Qatar ou à l'Arabie Saoudite, accompagnée de la carte de non-résident ou de l'inscription au registre des Français non-résidents.

 Cette procédure dérogatoire reste limitée à ces Etats

LES ETATS UNIS

Afin de bénéficier des dispositions de la convention fiscale franco-américaine en matière de dividendes, il convient de fournir l'imprimé 5000 (attestation de résidence).

Toutefois, les autorités fiscales des Etats-Unis ne valident pas en propre l'imprimé 5000.

C'est pourquoi l'administration fiscale française accepte que l'imprimé 5000 soit visé par un établissement financier américain auprès duquel le client dispose d'un compte bancaire (il convient alors de remplir le cadre VI de l'imprimé 5000, au lieu du cadre IV habituel).

Toutefois, si l'établissement bancaire refuse de valider l'imprimé 5000, le client doit alors obtenir un certificat de résidence fiscale « **US 6166** » établi par l'administration fiscale américaine.

Pour obtenir le formulaire « US 6166 : certificat de résidence fiscale », le client doit remplir le **formulaire US 8802** de l'IRS (sur le site www.irs.gov) et l'envoyer à l'adresse indiquée sur le site.

L'envoi de l'imprimé US 8802 auprès de l'IRS est soumis au paiement de droits d'utilisation (« user fee »), pour un montant de 85 ou 185 dollars (montants août 2022) par demande. Les droits payés à cette occasion ne sont pas déductibles de la fiscalité appliquée au rachat.

Une fois le certificat US 6166 obtenu, le client doit le transmettre auprès de CNP Assurances, accompagné de l'imprimé 5000 rempli par le client (mais non visé / signé par l'administration fiscale US).

En résumé

L'imprimé 5 000 est obligatoire pour bénéficier de la convention fiscale franco-américaine.

- Soit le client obtient que l'imprimé 5 000 soit visé par un établissement financier américain (remplir le cadre VI de l'imprimé) ; auquel cas l'imprimé 5 000 sera suffisant pour traiter le rachat ;
- En l'absence de visa, le client doit alors obtenir un certificat de résidence fiscale « US 6166 » établi par l'administration fiscale américaine. Le client doit alors joindre le certificat US 6166 + l'imprimé 5 000 signé par le client mais non visé, afin de traiter la demande de rachat.

Le régime fiscal du rachat en France d'un contrat par une personne domiciliée à Monaco dépend de sa nationalité :

1. Rachat d'un contrat d'assurance vie par une personne résident à Monaco et de nationalité monégasque ou de nationalité étrangère (autre que française)

Les produits sont alors soumis au prélèvement libératoire au taux prévu par la législation interne française et exonérés de prélèvements sociaux.

Le client peut justifier de sa situation de résident à Monaco par tous moyens : carte d'identité ou carte de résident, certificat de résidence délivré par la mairie pour les personnes de nationalité monégasque ou la Sureté Publique pour les résidents de nationalité étrangère autre que française.

2. Rachat d'un contrat d'assurance-vie par une personne de nationalité française domiciliée à Monaco

- Les Français ayant leur résidence habituelle à Monaco depuis moins de 5 ans au 13 octobre 1962 ou après le 13 octobre 1962 sont réputés domiciliés fiscalement en France et sont, à ce titre, imposables en France au taux de droit commun (prélèvement sur option ou intégration dans les revenus).

En conséquence, application du régime fiscal de droit commun (prélèvement sur option ou intégration dans les revenus après application dans les 2 cas d'un abattement annuel de 4600€ (personnes seules) ou 9200€ (couples soumis à une imposition commune), et des prélèvements sociaux.

Cette disposition vise les personnes de nationalité française. Il est donc indifférent que ces personnes aient ou non une autre nationalité en plus de la nationalité française (cas de double nationalité).

- Les Français ayant leur résidence habituelle à Monaco depuis 5 ans au 13 octobre 1962 sont considérés comme fiscalement domiciliés à Monaco et sont obligatoirement soumis en France au prélèvement libératoire car la convention fiscale ne prévoit aucune réduction ou exonération d'impôt sur les produits générés par des contrats d'assurance-vie.

Le bénéficiaire doit justifier de sa résidence à Monaco en produisant un certificat de domicile délivré par les autorités locales, ou attestation de résidence habituelle délivrée par la Direction des Services fiscaux de Monaco.

A défaut de production de ce document, le bénéficiaire est considéré comme fiscalement domicilié en France et la plus-value est soumise au régime de droit commun (prélèvement sur option ou intégration dans les revenus).

S'agissant des prélèvements sociaux, ils ne sont pas applicables aux non-résidents fiscaux français.

En cas de demande de rachat par une personne ayant sa résidence fiscale en Suisse, il convient de fournir une attestation délivrée par l'administration fiscale suisse ainsi que le formulaire N° 5000 (3 exemplaires), même si il n'est pas signé par l'administration fiscale locale.

L'attestation sur l'honneur du client précisant son domicile fiscal n'est plus acceptée.

Depuis le 1er janvier 2013, la convention fiscale franco-suisse est interprétée et appliquée strictement par la France ⁽¹⁾, de sorte que toute personne physique imposée en Suisse selon un régime forfaitaire ne peut plus bénéficier des avantages de cette convention.

En conséquence, en plus des imprimés fiscaux exigés, le client doit obligatoirement fournir une attestation officielle d'imposition délivrée par l'administration fiscale suisse précisant, au moment du rachat, le régime d'imposition du client pour l'année en cours.

Ainsi, en plus du formulaire 5000, le client doit fournir une attestation officielle délivrée par l'administration fiscale suisse précisant son régime d'imposition en Suisse:

- si imposition ordinaire des revenus au niveau fédéral et cantonal => dispositions de la convention fiscale applicable
- si imposition au forfait au niveau fédéral et/ou cantonal => PFNL français applicable obligatoirement

A défaut de production de cette attestation, CNP Assurances procèdera au rachat en appliquant le PFL et le PFNL français.



NOUVELLE CALÉDONIE

Du fait de difficultés rencontrées par les résidents fiscaux de Nouvelle Calédonie pour trouver une administration fiscale facilement accessible, CNP Assurances accepte que le client remette « une attestation sur l'honneur de résidence fiscale », qui se substitue à l'imprimé 5000.

L'attestation sur l'honneur est recevable, même sans visa de l'administration fiscale.

⁽¹⁾ Position de l'administration fiscale française : BOI-INT-CVB-CHE-10-10-20121226

Bien qu'une convention fiscale ait été conclue entre la France et la Polynésie Française, cette convention fiscale ne couvre pas les produits des contrats d'assurance-vie. Par conséquent, les droits internes de chacun des territoires ont vocation à s'appliquer.

Aussi, l'application du régime fiscal français lors d'un rachat par une personne domiciliée fiscalement en Polynésie Française dépend de deux critères au moment de l'adhésion :

1. Si le client était résident fiscal français lors de l'adhésion

Les produits sont alors soumis au prélèvement libératoire au taux prévu par la législation interne française, mais sont exonérés de prélèvements sociaux.

2. Si l'adhésion a été faite auprès d'une banque locale sur le territoire polynésien (et que le client était résident fiscal polynésien à l'adhésion)

Les produits sont alors exonérés de toute fiscalité française.

Dans les deux cas, le client doit alors apporter la preuve de sa qualité de résident fiscal polynésien au jour du rachat, par la fourniture d'une attestation sur l'honneur « résident fiscal polynésien » accompagnée de l'un des 4 autres justificatifs suivants :

- Une attestation fiscale d'inscription aux rôles d'imposition émise par la direction des impôts et des contributions publiques de Polynésie française (DICP) ;
- Une photocopie de l'attestation de son affiliation à la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS) établie au titre de l'année de signature de la présente déclaration ;
- Une attestation de son employeur ou de sa caisse de retraite établissant qu'il est redevable de la contribution de solidarité territoriale (CST) au titre de l'année en cours à la date de signature de la présente déclaration ;
- Une photocopie de ses 3 derniers bulletins de salaire précédant le mois de l'année de signature de la présente déclaration et faisant état d'un assujettissement à la CST (contribution de solidarité territoriale).

7. PARTICULARITÉ RÉSIDENTS FISCAUX FRANÇAIS : JURISPRUDENCE DE RUYTER

En application de l'article 26 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, des résidents fiscaux français ne relevant pas du régime de la sécurité sociale **seront exonérés de CSG et de CRDS** mais **seront imposés au taux de solidarité de 7,5 %**.

En effet, il s'agit d'exonérer de CSG et CRDS (mais pas des autres prélèvements sociaux) les revenus du patrimoine et de l'épargne (produits de placement, dont l'assurance vie) perçus par des résidents français qui sont affiliés **au régime de Sécurité Sociale de certains Etats étrangers** c'est-à-dire au sein de l'Espace Economique Européen : Union européenne, Islande, Norvège, Liechtenstein ou Suisse.



CONDITIONS REQUISES

- ✓ Être résident fiscal français,
- ✓ Être affilié à un régime de sécurité sociale d'un des pays suivants : *Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse*
- ✓ Les fonctionnaires européens sont concernés s'ils sont résidents fiscaux français.



Depuis le 1er janvier 2021, un résident fiscal français à la charge d'une caisse de Sécurité Sociale obligatoire du Royaume-Uni ne peut plus continuer à bénéficier de la jurisprudence De Ruyter, du fait des conséquences du Brexit.

Les fonctionnaires internationaux ne sont pas concernés.



JUSTIFICATIFS SPÉCIFIQUES DE RUYTER À FOURNIR

L'attestation sur l'honneur CNP Assurances

mentionnant :

- ne pas être à la charge d'un régime de sécurité sociale français
- le nom de la caisse à laquelle il est rattaché, son identifiant et la date d'ouverture des droits
- un engagement formel d'informer l'établissement payeur (en l'occurrence CNP Assurances) dans le mois si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions pour bénéficier de l'exonération

Cette attestation devra être renouvelée **tous les trois ans**. A défaut de revenir vers CNP Assurances avant ce délai de 3 ans, les revenus recommenceront à être soumis à la CSG et CRDS

L'attestation sur l'honneur devra systématiquement être accompagnée de l'un des quatre documents suivants :

- le formulaire S1 « Inscription en vue de bénéficier de prestations de l'assurance maladie » délivré en application des règlements européens (CE) n° 883/04 et (CE) n° 987/09, et mentionnant
- l'affiliation de la personne auprès de l'un des États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou en Suisse
- le formulaire A1 « Certificat concernant la législation de sécurité sociale applicable au titulaire » délivré en application des règlements européens (CE) n° 883/04 et (CE) n° 987/09
- une attestation d'affiliation équivalente aux formulaires S1 et A1, délivrée par l'institution auprès de laquelle la personne est affiliée
- une attestation d'affiliation au régime commun de sécurité sociale des institutions de l'Union

La preuve de cette affiliation à un régime de sécurité sociale étrangère doit être apportée par le client.

L'attestation ou le formulaire de l'organisme de protection sociale ou assimilée, doit être **rédigé en français**

En présence d'une co-adhésion, **chaque co-adhérent devra fournir les justificatifs** ci-dessus.

En pratique :

Demande de régularisation	Avenant de modification des coordonnées du client
➔ aux fins de restitution des CSG/CRDS indûment prélevées ✓ Demande de régularisation à faire parvenir chez CNP Assurances par le canal classique avant le 31/12 de la deuxième année suivant celle du prélèvement indu. Exemple : CSG/CRDS prélevées à tort en janvier 2019 => dépôt possible d'une demande de restitution par le client jusqu'au 31/12/2021	➔ en vue de la mise à jour du SI CNP pour les trois ans à venir ✓ Demande à faire parvenir chez CNP Assurances par le canal classique pour topage du client dans le SI CNP. Avant le terme des trois ans, CNP Assurances procèdera à une relance vers le client afin qu'il puisse continuer de bénéficier des dispositions De Ruyter, sous réserve qu'il fournisse les nouveaux justificatifs.

Si au terme des trois ans, le client n'a pas adressé ses justificatifs actualisés, le prélèvement des CSG/CRDS sera de nouveau effectif.



ANNEXE

L'IMPRIMÉ 5000 « ATTESTATION DE RÉSIDENCE »

LOCALISATION DE L'IMPRIMÉ 5000

Le formulaire N°5000 est disponible sur le site de la Direction Générale des Impôts – www.impots.gouv.fr.

Le formulaire N°5000 se présente sous forme de liasse comportant 3 imprimés identiques dont 2 sont en langue étrangère et le 3ème en langue française (les langues étrangères disponibles sont Allemand, Anglais, Espagnol, Italien ou Néerlandais).

Du fait de la position communiquée par le Centre des Impôts de Noisy le Grand auprès de CNP Assurances, il est demandé aux Caisses d'Epargne de privilégier la remontée des originaux des exemplaires des formulaires 5000.

Une fois remplis par la Caisse d'Epargne et le client, les 3 exemplaires (originaux de préférence) de l'imprimé fiscal N°5000 sont transmis à CNP Assurances, en accompagnement de la demande de rachat.



COMPLÉTUDE DE L'IMPRIMÉ 5000

Caisse d'Epargne	Lors de la réception de la demande de rachat du client non-résident fiscal français, la Caisse d'Epargne lui remet le formulaire N° 5000 en 3 exemplaires dont 2 dans la langue du client et 1 en français, après avoir complété les colonnes du formulaire de la façon suivante : → Complétude : Cadre II : indiquer les nom et prénom(s) de l'adhérent/du souscripteur
Client	A l'aide de la notice explicative, le client complète les rubriques des 3 exemplaires → Complétude : ✓ Titre : Il doit indiquer le nom de l'Etat de sa résidence fiscale dans la case en titre sous « Demande d'application de la convention fiscale entre la France et ». ✓ Cadre I : Le client coche la case « Intérêts ». ✓ Cadre II : Le client indique sa profession et son adresse. Pour les résidents des Etats Unis, le client doit indiquer son numéro de sécurité sociale ou son numéro d'employeur. ✓ Cadre III : Le client indique le pays dans lequel il est résident fiscal. Case à dater, localiser et signer par le client ou son représentant légal. ✓ Cadre IV : L'administration fiscale dont relève le client dans son état de résidence doit compléter le cadre dans la mesure où elle est seule habilitée à attester la résidence fiscale du client. L'administration fiscale locale doit également indiquer la date et le lieu de signature, signer et apposer son cachet. ✓ Cadre VI : Pour les résidents des états unis (uniquement) : si le compte du client est géré par un établissement financier américain, l'attestation de cet établissement sous trait le client à l'obligation de faire attester le formulaire 5000 par son administration fiscale locale.
CNP Assurances	À réception des 3 exemplaires du formulaire n° 5000 : → Complétude : case V de chaque exemplaire Si le dossier est complet et conforme, le rachat est traité et CNP Assurances renvoie au client : ✓ 1 exemplaire du formulaire N°5000 signé ✓ 2 exemplaires du formulaire N°5002 préalablement complétés par les montants réellement payés et signés. ➤ Un exemplaire est à adresser à l'administration fiscale du pays de résidence. ➤ Un exemplaire est à conserver par le client